

STATUTS FEL ASBL selon la nouvelle loi du 07.08.2023

Dénomination asbl

Siège

N°RCSF5865

REFONTE DES STATUTS

CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – BUT

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif qui porte la dénomination de “FleegeElteren Lëtzebuerg asbl” en abrégée, et dénommé ci-après “FEL”.

Article 2

Le siège social de l’association est établi dans la commune de Manternach. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d’administration.

Article 3

La « FEL » est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L’association a comme but :

- d’encourager les contacts et les échanges entre les familles agréées en tant que famille d’accueil (famille d’accueil), accueillant une ou plusieurs personnes (mineures, jeunes adultes, majeures) ;
- de représenter les intérêts des familles d’accueil, ainsi que ceux des personnes accueillies chez eux ;
- de transmettre aux autorités les suggestions des familles d’accueil et de promouvoir les intérêts des personnes accueillies ;
- de favoriser le dialogue permanent avec les différents associations, ministères, assistants sociaux et autres ;
- de mettre en œuvre des actions d’informations auprès du grand public ;

Afin d’atteindre l’objet de la FEL, l’asbl

- organise ou participe à toutes sortes d’activités et en particulier des ateliers, formations, conférences, activités ludiques, workshops, des activités visant à promouvoir l’asbl et son secteur d’activité ;
- assure une veille de la législation applicable à son secteur, maintient des dialogues avec les autorités et les associations de ce secteur et si nécessaire rédige des rapports et avis sur des textes ou propositions de loi ainsi que des pratiques applicables à son secteur d’activité.

Article 5

L’association est neutre au point de vue politique, idéologique et confessionnel.

COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSION – COTISATION

Article 6

La FEL se compose de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

- peuvent être membres actifs les familles agréées comme famille d'accueil accueillant une ou plusieurs personnes (mineures, jeunes adultes, majeures) et toute autre personne intéressée. Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à trois (3) ;
- peuvent être nommés membres donateurs les personnes soutenant la FEL ou promouvant ses buts.
- peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association.

Les membres donateurs jouissent, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits que les membres actifs.

Les membres d'honneurs sont dispensés du paiement de leur cotisation.

Article 7

La demande d'admission est à adresser au Conseil d'administration de la FEL. Le conseil d'administration de l'association statuera sur toute demande d'admission.

Article 8

Les membres paient la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser la somme de 50 € (cinquante euros).

La quittance de paiement de la cotisation annuelle tient simultanément lieu de carte de membres. Les paiements sont à effectuer sur un compte bancaire à déterminer par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose du fonds social.

Tous les fonds à disposition de la FEL via des cotisations, subsides, subventions, autofinancements, sont employés exclusivement pour les buts visés à l'article 4 des présents statuts.

Toutefois, de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut verser des dons de bienfaisance.

Article 9

Tout membre peut être exclu s'il est en infraction aux statuts ou porte par son comportement préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.

L'exclusion ou la réadmission d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Avant de procéder au vote, l'Assemblée générale doit donner au membre en question la possibilité de se défendre personnellement ou par mandataire.

Le membre exclu ou démissionnaire ne pourra réclamer le remboursement des cotisations par lui versées.

Article 10

Tout membre de l'association peut à tout moment démissionner moyennant notification écrite au conseil d'administration. Quiconque ne paie pas sa cotisation endéans trois (3) mois suivant l'appel de fonds par le Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

La FEL est administré par un conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de quinze (15) membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur peut librement démissionner de son mandat en notifiant sa décision au conseil d'administration.

Tout administrateur peut, à tout moment, être révoqué par l'assemblée générale.

Article 13

Le Conseil d'administration règle les modalités de vote. Il peut élire en son sein à la simple majorité des voix un président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs déterminent parmi eux la répartition des tâches nécessaires pour un bon fonctionnement du conseil d'administration.

Les fonctions au sein du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FEL l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Les réunions peuvent également se tenir via visio-conférence.

Il se réunit sur convocation écrite d'au moins deux de ses membres envoyés aux autres membres par voie postale ou électronique, au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion en cause, proposition d'ordre du jour à l'appui.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil d'administration désignera un coordinateur pour chaque séance.

Il sera tenu un registre de rapports du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de séance est décisive.

Le membre du conseil d'administration qui est absent à plus de trois réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Article 15

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers qui adhère aux buts de l'association.

Sauf décision contraire, la FEL est engagée vis à vis des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs.

Le conseil d'administration gère les finances de l'association et en dispose à charge d'en rendre compte annuellement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres, sous forme papier ou électronique, en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 16

Les droits, obligations, pouvoirs ainsi que la responsabilité des membres du conseil d'administration, sont réglés par la loi du 7 août 2023 régissant les associations sans but lucratif.

Article 17

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

Le conseil d'administration convoquera une fois par année tous les membres réunis en assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que la date et le lieu sont établis par le conseil d'administration. Toute convocation à l'assemblée générale, comprenant nécessairement l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins quatorze (14) jours avant la date fixée par courrier simple ou par voie électronique.

Le Conseil d'administration assume la direction de l'assemblée générale.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour sur proposition du conseil d'administration.

Tout membre actif a droit au vote et peut se faire représenter par un autre membre actif, porteur de sa procuration écrite. Le nombre de mandats pouvant être détenus par une même personne est limité à un.

Article 19

Il est rendu compte à l'assemblée générale des activités de l'association au cours de l'exercice écoulé et de la situation financière. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice.

Article 20

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 21

Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature des membres du conseil d'administration. Toute personne intéressée peut prendre connaissance des résolutions de toute assemblée générale au siège de l'association.

Article 22

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que la date et le lieu de la réunion sont établis par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres actifs dont il est question ci-dessus. Toute convocation à l'assemblée générale extraordinaire, comprenant nécessairement l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins quatorze (14) jours avant la date fixée par lettre simple ou par voie électronique. Le conseil d'Administration assume la direction de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts prendra ses décisions conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

RESSOURCES – VOIES ET MOYENS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres actifs, des dons en espèces ou en nature, de subventions d'organismes publics ou privés et de toute autre provenance légale. Les ressources peuvent en outre résulter d'activités culturelles ou

artistiques et d'autres manifestations publiques ou privées auxquelles l'association participe ou qu'elle organise. Les moyens financiers de l'association sont utilisés aux fins définies à l'article 4 des présents statuts.

Article 25

Le Conseil d'administration encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'association. Il établit pour chaque exercice le compte des recettes et dépenses, lequel est soumis à un conseil de surveillance (réviseurs de caisse). Sur le rapport qui lui en est fait par le conseil de surveillance, l'assemblée générale statue sur l'approbation des comptes et donne le cas échéant décharge au conseil d'administration. Les membres du conseil de surveillance, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale des membres à la majorité simple des voix émises. Leur mandat a une durée d'un an. En cas d'empêchement d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

Article 26

L'année sociale commence le 01. Janvier pour se terminer le 31. Décembre.

Article 27

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi du 7 août 2023. En cas de dissolution volontaire de la FEL, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine social est affecté à une autre association dont le but sera proche de l'activité de la FEL et dans tous les cas en faveur d'une association œuvrant dans le domaine de l'enfance.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

Pour le cas non prévu par les présents statuts, les membres se réfèrent aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Le conseil d'administration